



■ Statuts du Pôle

TITRE I. – CONSTITUTION

ARTICLE 1. - FORME- DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Cette association a pour dénomination :

LE POLE AUDIOVISUEL-CINEMA-MULTIMEDIA du NORD PARISIEN
Ci-après dénommé « Le Pôle ».

ARTICLE 2. – OBJET- TERRITOIRE

Conformément à la charte de coopération signée le 19 Février 1999 entre les cinq villes d'Aubervilliers, d'Epina-sur-seine, Saint-Denis, Saint-Ouen et Stains, l'association a pour but de favoriser l'identification et la structuration de la filière « audiovisuel-cinéma-multimédia » du Nord Parisien ; promouvoir et valoriser toutes les actions en faveur de la filière et du territoire, contribuer à la mise en œuvre de réseaux de coopération inter-professionnels, mobiliser les acteurs locaux par le développement de projets et d'actions communes et plus largement, faciliter l'essor et la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès des acteurs locaux de cette filière.

L'association exercera son activité en priorité sur les villes fondatrices et sur le territoire des villes ou groupements de communes qui adhéreront postérieurement à la signature des présents statuts.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé en Mairie à 93806 Epina-sur-Seine Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - MEMBRES

Article 5.1 – Composition:

L'association comprend des membres de droit, des membres adhérents et des personnes qualifiées.

Membres de DROIT : Les membres de droit sont des entités, publiques ou privées qui déclarent partager les objectifs de l'association tel que défini dans l'article 2 ci-dessus et s'engagent à apporter une contribution significative à leur réalisation.

Chaque membre de droit disposera, s'il le souhaite, d'au moins un siège au sein du Conseil d'Administration.

Organismes pressentis : Plaine commune (représentant les villes d'Aubervilliers, d'Epinay-sur-Seine et de Saint-Denis), Saint-Ouen et Stains, le Conseil Régional, le Conseil Général et la Caisse des dépôts.

Membres ADHERENTS : toute entité (personne physique ou morale, établissements de formation ou de recherche, institutions financières, syndicats ou groupements interprofessionnels) intervenant dans les domaines de l'audio-visuel du cinéma et du multimédia et/ou souhaitant concourir aux objectifs que l'association s'est fixés.

Organismes pressentis : Seine Saint-Denis-Portes de France ; A3P ; la FICAM ; la Caisse des dépôts et Consignations ; « Les Toiles du Nord » ; Universités Paris 8 et XIII ; les entreprises de la filière et du territoire (non exhaustif).

S'ajoutent à ces membres des personnes qualifiées, c'est à dire toute personne retenue par le Conseil d'Administration pour ses compétences et sa volonté d'implication. Elles peuvent être exemptées de cotisation.

Article 5.2 – Adhésion et retrait d'un membre de droit :

Toute entité publique ou privé peut demander à adhérer au Pôle en tant que membre de droit. Cette demande sera étudiée au regard de son intérêt pour l'association et de la durabilité supposée de l'engagement. Les membres de droit existants au jour de la demande devront donner leur accord et en référer au Conseil d'administration pour agrément. L'entité ainsi retenue deviendra alors membre de droit du Pôle dès le versement de sa contribution.

Le retrait d'un membre de droit ne peut prendre effet :

-Qu'à la fin d'un exercice et doit respecter les modalités prévues à la convention signée entre l'entité concernée et le Pôle.

-Il doit avoir été notifié au Président de l'association par lettre recommandée avant le 31/12 de l'exercice en cours. La subvention de l'année civile reste due. Les subventions et les droits d'entrées versés au moment de l'adhésion restent acquis à l'association.

-Enfin, tous les autres critères de perte de qualité de membre détaillés au § 5.3 sont applicables aux membres de droit.

Article 5.3 – Acquisition, renouvellement et perte de la qualité de membre adhérent:

L'acquisition de la qualité de membre adhérent est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association, leur qualité et mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

La durée de l'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. L'adhérent ne souhaitant pas renouveler son adhésion devra le faire savoir au siège de l'association par lettre recommandée avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut pour toute année civile commencée, la cotisation est due à l'association du Pôle.

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours restent dues.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
6. Le non-paiement de la cotisation (sauf pour les membres bénéficiant d'une exonération).

ARTICLE 6. – RESSOURCES, COTISATIONS ET PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 6. – Ressources:

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ou contribution versées par l'ensemble de ses membres;
- Des avances, dons ou subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, la Région, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics - ou tout autre personne physique ou morale;
- Des recettes provenant de produits ou services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet non lucratif ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence.

Article 6.2 – Cotisation:

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé la première année par l'Assemblée générale constitutive, les années suivantes par l'Assemblée générale et payable aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Les cotisations peuvent être variables selon les membres en fonction de critères déterminés par l'Assemblée générale. Seule les personnes qualifiées peuvent être exonérées de cotisation.

Le montant de la cotisation tel que déterminé par l'Assemblée générale constitue un niveau minimal de contribution qui peut être dépassé par les membres adhérents s'ils le souhaitent.

La cotisation est due au titre de l'année civile en cours.

Article 6.3 – Contribution des collectivités territoriales:

Chaque collectivité territoriale ou EPCI, établissement public de coopération intercommunale, conclut avec le Pôle une convention de partenariat.

Cette convention définit les modes d'interventions du Pôle pour remplir la mission qui lui a été dévolue ainsi que le financement induit, mais également les modalités de contrôle.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

TITRE II – ADMINISTRATION

Le pôle audiovisuel, cinéma, multimédia du nord parisien est administré par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration qui élit un bureau.

8- ASSEMBLEES GENERALES

8.1 - Dispositions générales:

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne qu'elle désignera en son sein à cet effet.

Elles sont convoquées par le Président, par lettre simple, au moins vingt et un jours (21) à l'avance; la convocation contient l'ordre du jour fixé par le bureau.

Le Président préside les assemblées, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les assemblées ne peuvent statuer que sur les questions à l'ordre du jour, mais peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire de l'association ; en cas d'empêchement , l'assemblée générale procède, en début de séance, à la désignation d'un secrétaire de séance.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation disposent du droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales, signé par le Président et le secrétaire de séance.

8.2 - Assemblée Générale Ordinaire:

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou sur la demande du quart (1/4) aux moins de ses membres.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins un tiers de ses membres.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Président peut convoquer de nouveau l'assemblée Générale sur le même ordre du jour.

Elle se réunira alors sans obligation de quorum, ni obligation du respect du délai de convocation tel que défini à l'article 8.1.

L'Assemblée générale entend le rapport moral présenté par le président.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association, elle approuve les orientations fixées par le Conseil d'administration.

Elle détient le pouvoir de décision concernant son patrimoine, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

8.3 - Assemblée Générale Extraordinaire:

A l'initiative de la majorité du conseil d'Administration ou de l'unanimité du bureau, une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article huit (8.1).

L'AGE à la même composition que l'AGO.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Président peut convoquer de nouveau l'Assemblée Générale sur le même ordre du jour. Elle se réunira alors sans obligation de quorum.

L'AGE est seule compétente pour toutes modifications des statuts ; de la dissolution ou de la fusion de l'association et de manière générale pour statuer sur les questions qui ne seraient pas de la compétence de l'AGO.

ARTICLE 9.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1- Composition:

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composée :

- d'une part, par les représentants des membres droits dont le nombre et la répartition sont déterminés d'un commun accord entre ces derniers et dans le respect des règles suivantes : les cinq villes signataires de la charte audiovisuel, cinéma, multimédia et leur(s) groupement(s) disposent de cinq sièges au Conseil d'Administration ; en toutes circonstances, l'ensemble des sièges réservés aux membres de droit doit rester minoritaire au sein Conseil d'administration.

En outre, il convient de noter que conformément à l'avenant n°2 du protocole du pôle audiovisuel, cinéma et multimédia du nord parisien et au transfert de compétence en matière de développement économique, les villes d'Aubervilliers, d'Epinaux-sur-Seine et de Saint-Denis ont délégués leur représentation à Plaine Commune.

- d'autres part, de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents et les personnes qualifiées à la majorité simple des membres qui la composent.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs est déterminé au cours de l'assemblée générale constitutive et pourra être modifié lors de chaque assemblée générale ordinaire précédant l'élection du Conseil d'Administration. Il devra en tout état de cause rendre possible à la fois le respect des règles relatives à la représentation des cinq villes signataires de la charte audiovisuel, cinéma, multimédia et la position minoritaire des membres de droit en son sein.

Les personnes morales et les collectivités disposant d'administrateurs désignent pour chaque siège un représentant permanent seul habilité à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit.

Des remboursements de frais, sur justificatifs, sont possibles sur décision expresse du Conseil d'Administration.

9.2 - Attributions:

Le Conseil d'Administration règle par ces délibérations les affaires du Pôle. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes ou opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a particulièrement en charge de :

- Nommer ou radier les membres ;
- Nommer les membres du bureau ;
- Nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération ;
- Désigner en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions ;
- Fixer la date de recouvrement des cotisations ;
- Statuer sur les remboursements de frais des membres du conseil d'Administration ;
- Surveiller la gestion des membres du Bureau et à cet effet il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

9.3 - Fonctionnement:

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin, et en tout état de cause au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du quart des administrateurs.

Les convocations sont faites , par lettre individuelle, au moins quatorze jours (14) à l'avance. L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président qui peut en cas d'empêchement, être remplacé par un Vice-Président.

A défaut, le Conseil procède à la nomination d'un Président de séance, choisi parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

9.4 - Procès-verbaux :

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Ces procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et préalablement signés par deux membres du bureau.

ARTICLE 10- LE BUREAU DU CONSEIL

10.1 – Composition; Désignation:

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- Un(e) Président(e),
- Un ou plusieurs Vice-Présidents (es),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(ière),

Le bureau est élu pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

10.2 – Attributions:

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il veille au bon fonctionnement administratif de l'Association et à l'exécution des dépenses, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

10.3 – Fonctionnement:

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, a minima trois fois par an, sur convocation du Président.

Dans le cas où le Président se trouverait temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il serait remplacé par un Vice-Président.

La convocation peut être faite par tout moyen, mais au moins sept jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement aura pour but de fixer toute disposition qui n'aurait pas été prévue par les statuts

11.2 – Exercice social; Tenue des comptes:

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels certifiés par un expert comptable, mais aussi tous les rapports moraux et financiers établis sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédents la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

11.3 – Dissolution:

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 8.1 et 8.3 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'Association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les associés, il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable ou caritatif.

11.4 – Formalités:

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

La Présidente,
Jacqueline Rouillon

